

Règlement relatif au remboursement des frais de transport

pour les événements organisés par la Commission pour l'encouragement de la relève de la SCNAT

1. Champ d'application

Le présent règlement s'adresse aux enseignant-es participant aux événements organisés par la Commission pour l'encouragement de la relève de la SCNAT.

Le remboursement des frais de transport est accordé uniquement dans le cadre :

- d'une participation active (intervention, animation, contribution pédagogique, etc.), ou
- d'un échange formel lié à l'événement.

Les événements de type réseautage sans contribution active (p. ex. rencontre du réseau) ne donnent en principe pas droit à un remboursement.

2. Transports publics

Les déplacements en transports publics sont le mode de transport privilégié.

Les billets en 2^e classe sont remboursés.

Les abonnements (p. ex. demi-tarif, abonnement général) doivent être utilisés lorsque disponibles.

Les surclassements (1^{re} classe) ne sont pas remboursés, sauf autorisation préalable exceptionnelle.

3. Déplacements en voiture

Les déplacements en voiture ne sont en principe pas remboursés.

Une exception peut être accordée uniquement s'il est démontré que l'utilisation des transports publics est impossible ou déraisonnable (p. ex. absence de liaison, contraintes horaires majeures).

Dans ce cas, une validation préalable est requise.

Le remboursement est effectué selon le tarif interne en vigueur par kilomètre.

4. Double financement

Aucun remboursement ne sera effectué si les frais font déjà l'objet d'une prise en charge par un tiers (p. ex. école, canton, autre institution).

5. Procédure de remboursement

Pour obtenir le remboursement, les participant-es doivent :

- soumettre une demande dans un délai de 30 jours après l'événement,
- utiliser le formulaire adéquat fourni par l'organisation,
- fournir les justificatifs originaux (billets, factures, reçus),
- indiquer clairement l'événement concerné, la date du déplacement et le trajet effectué.

Les demandes incomplètes ou tardives peuvent être refusées.

6. Cas particuliers

Toute situation exceptionnelle doit être discutée et validée au préalable avec l'organisation.

L'organisation se réserve le droit de refuser ou de limiter un remboursement si les conditions ne sont pas respectées.

7. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 2 avril 2026 et peut être modifié en tout temps.